

Partie défenderesse: l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 2 juin 2014 dans l'affaire R 301/2014-4;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «BIO ORGANIC» pour des produits et des services relevant des classes 3, 5 et 35 — Demande de marque communautaire n° 12 006 409

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement précité;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement précité;
- détournement de pouvoir par une décision fondée sur des considérations tenant au droit de la concurrence.

Recours introduit le 11 août 2014 — Souruh/Conseil

(Affaire T-612/14)

(2014/C 361/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Souruh SA (Damas, Syrie) (représentants: E. Ruchat et C. Cornet d'Elzius, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision 2014/309/PESC du 28 mai 2014 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-432/11, Makhlouf/Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 290, p. 13.

Recours introduit le 20 août 2014 — Hewlett Packard Development Company/OHMI (FORTIFY)**(Affaire T-628/14)**

(2014/C 361/39)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie(s) requérante(s): Hewlett Packard Development Company (Dallas, États-Unis) (représentant(s): T. Raab et H. Lauf, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 2 juin 2014 adoptée dans l'affaire R 249/2014-2.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «FORTIFY» pour les produits de la classe 9 — demande de marque communautaire n° 11 771 037

Décision de l'examineur: rejet de la demande de marque communautaire dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du règlement sur la marque communautaire

Recours introduit le 21 août 2014 — Jaguar Land Rover/OHMI**(Affaire T-629/14)**

(2014/C 361/40)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Jaguar Land Rover Ltd (Coventry, Royaume-Uni) (représentants: F. Delord et R. Grewal, Solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 24 avril 2014 dans la procédure R 1622/2013-2.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque tridimensionnelle représentant une forme d'automobile, pour des biens des classes 12, 14 et 28 — demande de marque communautaire n° 11 388 411

Décision de l'examineur: rejet partiel de la demande de marque communautaire